

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/17
14 janvier 2011

(11-0238)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Rapport de situation de la Chine

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2011 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels (WT/DS363)

La Chine soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

À sa réunion du 19 janvier 2010, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels* (WT/DS363). Le 18 février 2010, la Chine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Le 12 juillet 2010, la Chine et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 14 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. En conséquence, le délai raisonnable vient à expiration le 19 mars 2011.

La Chine réaffirme une nouvelle fois son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Après l'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial, les organismes chinois ont entrepris d'examiner activement les différentes modalités possibles de mise en œuvre. Étant donné que ce différend concerne un certain nombre de mesures administratives chinoises relatives à des produits culturels et qu'il comporte des aspects plus complexes et plus sensibles que d'autres différends, la Chine effectue actuellement une analyse prudente de la manière de modifier les mesures pertinentes en cause.